



**Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation
et la Gestion des Installations Sportives
(S.C.E.R.G.I.S)**

MD/LS-COMITE 02/2025

**PROCES VERBAL DE SEANCE
COMITE SYNDICAL du Lundi 03 février 2025**

Le Lundi 03 février 2025 à 18 heures 30, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. STREHAIANO, Président du SCERGIS, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Etaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. STREHAIANO, Mme JASON, M. ABOUT

Margency : M. REVEILLERE,

Andilly : M. WHISTON

Etaient excusés/absents : M. ZAKARIA, M. NIFA, Mme DOS SANTOS

M. STREHAIANO, Président, procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. REVEILLERE est ainsi désignée.

La séance est ouverte à 18 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 03 décembre 2024,
1. Approbation de la mise à jour de l'autorisation de programme suite aux évolutions opérationnelles dans le cadre de la rénovation du complexe sportif Schweitzer (Projet DELO30225-01)
2. Approbation de la reprise Anticipée du résultat 2024 (Projet DELO30225-02)
3. Approbation du budget primitif 2025 (Projet DELO30225-03)
4. Approbation des contribution syndicales (Projet DELO30225-04)
5. Approbation de l'Avenant n°1 sur la Convention pour la transmission des actes au représentant de l'Etat (Projet DELO30225-05)
6. Approbation d'une convention d'indemnisation pour le maitre d'œuvre (DELO30225-06)
7. Approbation de la modification de l'indemnisation d'un conseiller du SCERGIS (DELO30225-07)
8. Attribution d'une subvention pour l'année 2025 au profit du Collège Schweitzer (DELO30225-08)
9. Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation.

Questions diverses

Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 03 décembre 2024

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2024.

Question 1 - Mise à jour de l'autorisation de programme suite aux évolutions opérationnelles dans le cadre de la rénovation du complexe sportif Schweitzer

DEL 030225-01

Le Président présente les grandes lignes de la Délibération et le but de celle-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9 relatifs aux Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Comité Syndical du 25 mars 2024 approuvant la création d'une Autorisation de Programme relative à la rénovation du complexe sportif Schweitzer et fixant son montant à 6 700 000 €

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant de l'Autorisation de Programme au regard des études de conception ;

ET APRES en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE l'évolution du montant de l'Autorisation de Programme de 3 896 800 € pour le porter à 10 596 800 €

APPROUVE la répartition des Crédits de Paiements (CP) comme suit :

2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
50 000	150 000	115 000	10 000 000	281 800	10 596 800

AUTORISE l'inscription au Budget primitif 2025 des Crédits de Paiements afférents à l'exercice

Le Président présente les grandes lignes de la Délibération et le but de celle-ci.
Aucune observation faite par les membres présents.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les orientations budgétaires 2025 débattues en séances du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT que l'instruction M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif,

CONSIDERANT, néanmoins, que conformément aux articles L2311-5 et R2311-13 du CGCT, le Conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul des résultats prévisionnels ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget établis par l'ordonnateur et visés par le comptable
- le compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, ou une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats
- un état des restes à réaliser au 31 décembre de l'exercice clos.

VU la fiche de calcul des résultats prévisionnels annexés à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires 2024 au Budget Primitif 2025, soit :

- + 78 236.87 € en fonctionnement au compte de report (R002)
- + 1 765 669.50 € en investissement au compte de report (R001)
- + 1 800 000.00 € en compte de réserves (R1068)

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présentation du Débat d'orientation budgétaire par M. Adrien COMININI (Directeur financier).

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-2, L2311-1 et suivants, et L2313-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les orientations budgétaires 2025 débattues en séance du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le Budget Primitif du syndicat avant le 15 avril 2024,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, ainsi que la maquette du budget primitif,

APRES EN AVOIR D E L I B E R E

- **DECIDE** d'adopter le Budget Primitif 2025 du syndicat, tel que présenté et détaillé dans les documents annexés à la présente délibération (présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, la maquette du Budget Primitif, dont les prévisions en dépenses et recettes (reste à réaliser inclus) s'équilibrent ainsi :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 2 505 000 €
- Recettes : 2 505 000 €

Section d'investissement

- Dépenses : 11 085 000 €
- Recettes : 11 085 000 €

- **APROUVE** le principe de fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Président présente les grandes lignes de la Délibération et le but de celle-ci.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2331-3 et L.5212-20,

VU la délibération 051121-03 en date du 21 novembre 2005 conférant la compétence transport au SCERGIS et fixant les modalités de recouvrement par les contributions fiscalisées des communes,

VU la délibération DEL261112-17 en date du 26 novembre 2012 conférant la compétence « actions de soutien au collège Schweitzer » au SCERGIS,

VU le débat d'orientations budgétaires du 03 décembre 2024,

VU budget primitif présenté pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président propose au comité syndical de conserver en 2025 les modalités de répartition des contributions syndicales pour l'ensemble des compétences (sport-transport-collège)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3.1.1 des statuts du SCERGIS, les cotisations sont calculées au prorata des populations légales des communes associées en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ; qu'il sera alors affecté à chaque commune sa quote-part prévisionnelle de dépenses 2025, conformément aux délibérations du 21 novembre 2005 et du 26 novembre 2012.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé la répartition des contributions syndicales comme suit :

2025	Population au 1er janvier 2025	Compétences sport	
		Mode de calcul	Quote-part
Soisy	18 253	Produit 2024 (2 104 277 €) + 1%	1 618 823 €
Margency	2 959		262 428 €
Andilly	2 752		2 44 069 €
Total	23 964	2 125 320	2 125 320

2025	Compétence transport		
	Dépenses 2025	Solde N-1	Quote-part
Soisy	220 000 €	0 €	220 000 €
Margency	36 000 €	6 294 €	29 706 €
Andilly	38 000 €	1 967 €	36 033 €
Total	294 000 €	8 261 €	285 739 €

2025	Nbrs d'élèves au 1er janvier 2025	Compétences collège Schweitzer		Quote-part totale 2025
		Produit attendu	Quote-part	
Soisy	416	15 000 €	11 264 €	1 850 086 €
Margency	71		1 922 €	294 057 €
Andilly	67		1 814 €	281 917 €
Total	554	15 000 €	15 000 €	2 426 059 €

APRES en avoir délibéré, VOTE à l'unanimité,

DECIDE de retenir la répartition des contributions syndicales telle que définie dans le tableau susmentionné et le maintien du mode de mise en recouvrement en matière d'impôts directs par le syndicat via les services fiscaux auprès des communes associées au Syndicat.

Question 5 – **Approbation de l'avenant n°1 sur la convention pour la transmission des actes au représentant de l'Etat**

DEL030225-05

Le Président présente les grandes lignes de la Délibération et le but de celle-ci.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et 2 et R.2131-1 à R.2131-4,

Vu la délibération DEL200323-13 du 20 mars 2023 relative à l'autorisation de signature de la convention entre le Représentant de l'Etat, Préfecture du Val-d'Oise, et le SCERGIS dans le cadre

Vu le projet d'Avenant à la convention avec la Préfecture, ci-joint,

Considerant que les modalités pratiques de la télétransmission imposent de signer un avenant à la convention signée le 11 avril 2023 pour prendre en compte l'ajout d'un dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation

de transmission au représentant de l'Etat,

Considerant, la société FAST est retenue comme « opérateur de transmission » chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité et SCERGIS via le dispositif Solution FAST ACTES.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Le Comité syndical du SCERGIS

, Son rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'Avenant N°1 à la convention signée le 11 avril 2023 relative à la mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Val-d'Oise.

AUTORISE M. Le Président du SCERGIS, à signer ledit avenant ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.

Question 6 – **Approbation d'une convention d'indemnisation pour le maitre d'oeuvre**

DEL030225-06

Le comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-2 ;

VU les statuts du SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA RÉALISATION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS) ;

VU la délibération du comité syndical n° DEL-250324-09 en date du 25 mars 2024 portant adoption de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP / CP) pour le financement de l'opération de « rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

VU la délibération du comité syndical n° DEL-031224-15 en date du 03 décembre 2024 portant lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative au marché de travaux de « rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

Vu la décision n°080724-20 en date du 10 juillet 2024 portant engagement d'une mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2024 de la société Atelier Chanéac Architecture ;

Vu le modèle de convention d'indemnisation au titre de l'imprévision, annexée ;

Considérant qu'à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres, la société Atelier Chanéac Architecture, mandataire du groupement constitué avec la société Béco, s'est vue notifier un marché de Mission de Maitrise d'Œuvre (MOE) portant sur la conduite de travaux de rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer ;

Considérant que le marché est décomposé en tranches, comme suit :

- Tranche ferme – mission de base « études de conception du projet » = 30 705 € HT ;
- Tranche optionnelle n°1 – mission de base « conduite des travaux, de leur réception et des opérations post réception » = 38 175 € HT ;
- Missions complémentaires = 14 980 € HT ;

Considérant que l'Acte d'Engagement a été signé par décision du Président n°080724-20 en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que dès la signature du marché, lors de la réalisation des études de conception, la société a été confrontée à des imprévus liés à la gestion des eaux pluviales et à la pollution des sols, dont l'ampleur et la complexité se sont révélées bien plus importantes que celles prévues initialement au programme de l'opération et qui ont généré des heures de travail supplémentaires conséquentes ;

Considérant qu'il a été effectivement nécessaire de procéder à l'engagement d'études complémentaires pour, d'une part, rechercher des solutions techniques pour faire face à l'ampleur et à la complexité des problématiques de gestion des eaux et des pollutions des sols et, d'autre part, pour assurer la pérennité des équipements et la sécurité des usagers et du voisinage ;

Considérant qu'il a été, en conséquence, nécessaire de redimensionner les quantités, de réadapter les ouvrages et d'en créer de nouveaux, non prévus au programme ;

Considérant qu'il a été nécessaire de restructurer l'ensemble du réseau d'eau pluviale sur le site et de redimensionner des ouvrages de drainage, de rétention et d'infiltration à la parcelle en intégrant, notamment et à la demande des autorités compétentes, des surfaces non modifiées par le projet ;

Considérant que la faisabilité du projet, sur le fondement d'une meilleure et plus complète connaissance des caractéristiques du sous-sol, a nécessité le dépôt d'une étude au cas par cas et d'un dossier de Demande Loi sur l'Eau auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, déposé le 11 décembre 2024 ;

Considérant que par courrier du 18 décembre 2024, la société Atelier Chanéac Architecture ne pouvant supporter seule la totalité des charges extracontractuelles, a exposé précisément ses prestations et sollicité en ce sens une indemnité au Syndicat en application de la théorie de l'imprévision.

Considérant que cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci ;

Considérant que le Syndicat considère que les conditions tenant à l'imprévision sont réunies :

- Imprévisibilité ;
- Extériorité de l'évènement ;
- Bouleversement de l'économie du contrat ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de mettre en œuvre l'article L.6, 3^o du Code de la commande publique aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* » ;

Considérant que le Comité Syndical peut déléguer la signature de conventions au Président ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. STREHAIANO Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer avec la société Atelier Chanéac Architecture une convention d'indemnisation au titre de l'imprévision concernant le marché de Mission de Maitrise d'Œuvre (MOE) portant sur la conduite des travaux de rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer ;

ARTICLE 2 :

Le Président peut adapter le modèle de convention annexée à la présente délibération dans la limite du plafond d'indemnisation prévu à son article 4.2 ;

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au budget du syndicat ;

Article 4 :

Le Président, ou toute personne habilitée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Val d'Oise et à la société Atelier Chanéac Architecture.

Question 7 – Approbation de la modification de l'indemnisation d'un conseiller du SCERGIS

DELO30225-07

La présente délibération (DELO30225-07) n'a pas été soumise aux votes lors du comité.

Une vérification de l'indemnité antérieure est nécessaire, si l'augmentation de celle-ci est inférieure ou égale à 10% la délibération sera présentée et validée lors du prochain comité.

Question 8 – Attribution d'une subvention pour l'année 2025 au Profit du Collège Schweitzer

DELO30225-08

VU la demande de subvention présentée par le collège Schweitzer,

SUR le rapport de M. Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS,

CONSIDÉRANT que par une demande en date du 27 janvier 2025, le collège Schweitzer a sollicité du SCERGIS une participation financière à hauteur de 15 000€ relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties scolaires, la remise des prix aux élèves méritants ainsi que les frais de fonctionnement de leur foyer socio-éducatif et de leur association sportive au titre de l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Comité syndical d'approuver par délibération le versement d'une subvention au profit du collège Schweitzer et d'en définir le montant pour l'exercice 2025,

APRES EN AVOIR D E L I B E R E, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'accorder, au titre de l'année 2025, une subvention de 15 000€ au profit du collège Schweitzer relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties scolaires, la remise des prix aux élèves méritants ainsi que les frais de fonctionnement de leur foyer socio-éducatif et de leur association sportive.

DECIDE de mettre en place un titre de recette qui permettra de déduire de la subvention accordée des frais de réparation sur d'éventuelles dégradations.

DECIDE de conditionner le versement de cette subvention à la production des pièces justificatives permettant d'identifier :

- Les actions financées,
- Les bénéficiaires,
- Les budgets,
- Les plans de financement.

DECIDE de charger Monsieur le Président du syndicat de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Question 9 – Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation.

Le Président présente l'ensemble des décisions qu'il a prises par délégation.

Aucune autre observation n'est faite par les délégués du SCERGIS.

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 19h45.

Le secrétaire de séance,



M. REVEILLERE

Le président du SCERGIS

